

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024-126

Autorisant le maire à solliciter une aide financière auprès du département dans le cadre du Contrat Terre d'Avenirs (CTA)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération du Conseil départemental 2022-04-0004 du 7 février 2022 relative aux Contrats Terre d'avenirs, et 2022-4-004 du 12 décembre 2022 modifiant le règlement du Contrat Terre d'Avenirs ;

VU la délibération du Conseil départemental SP-2023-1-074 du 18 décembre 2023 approuvant le nouveau règlement budgétaire et financier du Département ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Contrat Terre d'Avenirs, la commune peut bénéficier d'une participation départementale pour cette opération d'envergure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat terre d'avenirs et le programme d'opération suivant, pour un montant total de 3 844 083 € HT :

- 1) Création d'une salle des fêtes pour 3 844 083 euros HT

ARTICLE 2

De solliciter pour la réalisation du programme d'opérations l'octroi de subventions par le Département, d'un montant total de 613 944 €.

ARTICLE 3

D'approuver le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4

De déclarer respecter les critères « transition écologique » et « transition numérique » listés ci-après :

- Biodiversité, paysage et protection des sols (DENV)
- Mobilité durable (DTM)
- Sensibilisation/éducation/gouvernance (MDD)
- Economie locale/Agriculture (DATAAC)
- Télétravail et tiers-lieux

ARTICLE 5

D'attester de la propriété communale des terrains d'assiette et bâtiments destinés à accueillir les équipements et aménagements subventionnés dans le cadre du présent contrat ;

ARTICLE 6

De s'engager :

- à fournir les pièces nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil départemental de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour l'attribution de subventions ;
- à ne pas commencer les travaux avant la date d'approbation par la Commission permanente du Conseil départemental du contrat ;
- à respecter le règlement financier départemental ;
- à respecter le référentiel construire et subventionner durable pour les opérations relevant de la construction, de la rénovation lourde de bâtiments et d'espaces publics, dont le coût excède 300 000 €, et de celles relevant de la voirie, dont le coût excède 500 000 € ;
- à respecter les obligations de publicité et d'information du public prévues à l'article 12 du règlement du Contrat Terre d'Avenir ;
- à prendre en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- à conserver la propriété publique et la destination des équipements et aménagements financés pendant au moins 10 ans ;
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement des contrats.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le comptable public.

Fait à Marcoussis, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,
Olivier Thomas

